



Assemblée Fédérale du 10.06.2023

Mise en œuvre de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France : présentation de la future modification des Statuts de la FFF en lien avec la réforme de la gouvernance.

Participation directe des clubs lors de l'élection du Président de la FFF et du COMEX

➤ **Répartition globale des voix à l'Assemblée Fédérale élective**

Lors de l'Assemblée Fédérale appelée à élire le Président de la FFF et le COMEX, les voix sont réparties à hauteur de deux tiers pour le monde amateur et d'un tiers pour le monde professionnel, soit dans le détail :

- 33,3 % des voix aux clubs amateurs,
- 33,3 % des voix aux représentants des instances.
- 33,3 % des voix aux clubs professionnels.

➤ **Détermination des voix**

Les voix des clubs amateurs et des représentants des instances sont déterminées selon un système de tranches tenant compte du nombre de licences, avec un rapport de 1 à 4.

○ Voix des clubs

Le nombre de voix revenant à chaque club amateur est déterminé selon la règle suivante :

- 11 à 250 licences : 1 voix
- 251 à 500 licences : 2 voix
- 501 à 800 licences : 3 voix
- plus de 800 licences : 4 voix.

Le total des voix de l'ensemble des clubs amateurs permet de déterminer le nombre de voix des clubs professionnels et des voix des représentants des instances.

La répartition actuelle des voix entre les clubs professionnels est conservée : 60 % pour les clubs de L1 et 40 % pour les clubs de L2 ainsi que les clubs professionnels de N1.

○ Voix des Ligues et des Districts

La part revenant aux représentants des instances (33,3% du total de l'AG) est répartie de la manière suivante :

- 35 % pour les Présidents de Ligue et les Présidents Délégués de Ligue,
- 65 % pour les Présidents de District.

Les voix des Présidents de Ligue et des Présidents Délégués de Ligue sont déterminées en fonction d'un coefficient qui varie selon le nombre de licences de chaque Ligue, de la manière suivante :

- Ligues ayant moins de 50 000 licences : coefficient 1,
- Ligues ayant entre 50 001 et 150 000 licences : coefficient 2,
- Ligues ayant entre 150 001 et 200 000 licences : coefficient 3,
- Ligues ayant plus de 200 000 licences : coefficient 4.

Les voix des Présidents de District sont déterminées en fonction d'un coefficient qui varie selon le nombre de licences de chaque District, de la manière suivante :

- Districts ayant moins de 10 000 licences : coefficient 1,
- Districts ayant entre 10 001 et 20 000 licences : coefficient 2,
- Districts ayant entre 20 001 et 35 000 licences : coefficient 3,
- Districts ayant plus de 35 000 licences : coefficient 4.

Représentation de certains acteurs au sein du COMEX

➤ Sportifs de haut niveau

La loi du 2 mars 2022 prévoit que 2 représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme) sont désignés par une commission des sportifs de haut niveau, dont les membres sont élus par leurs pairs. Il est donc institué au sein de la FFF une commission des sportifs de haut niveau, pilotée par la DTN, composée de 6 membres (3 hommes et 3 femmes), qui sont élus au plus tard 30 jours avant l'élection du COMEX. Les 2 représentants désignés par cette commission pour siéger au COMEX sont choisis parmi les 6 membres de ladite commission.

Pour pouvoir élire la commission mais aussi pour pouvoir ensuite être l'un des deux représentants désignés par la commission pour intégrer le COMEX, il faut être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le Ministère des Sports, au titre de l'année civile lors de laquelle se déroule l'élection de la commission ou, à défaut, au titre d'au moins une des 4 années précédentes.

Les 6 membres de la commission (et donc les 2 représentants désignés pour siéger au COMEX) sont élus pour la durée du mandat du COMEX, de sorte que si jamais ils viennent à perdre leur qualité de sportif de haut niveau postérieurement à l'élection du COMEX, cela ne remet pas en cause leur qualité de membre de la Commission / de représentant au sein du COMEX.

➤ Arbitre / Entraîneur

La loi du 2 mars 2022 prévoit que le représentant des arbitres et le représentant des entraîneurs sont élus par leurs pairs.

Pour faire partie du corps électoral qui élira le représentant des arbitres, il faut être titulaire d'une licence d'arbitre depuis au moins 1 an.

Pour être élu en tant que représentant des arbitres siégeant au COMEX, il faut être titulaire d'une licence d'arbitre fédéral depuis au moins 5 ans, ou bien l'avoir été pendant au moins 5 ans.

Pour faire partie du corps électoral qui élira le représentant des entraîneurs, il faut être titulaire au moins d'une licence d'Éducateur Fédéral, depuis au moins 1 an.

Pour être élu en tant que représentant des entraîneurs siégeant au COMEX, il faut être titulaire d'une licence Technique Nationale et du DES depuis au moins 5 ans, ou l'avoir été pendant au moins 5 ans.

➤ Médecin

Le représentant des médecins appelé à siéger au COMEX est élu par l'Assemblée Fédérale, sur proposition de la Commission Fédérale Médicale.

Il doit répondre aux conditions suivantes depuis au moins 5 ans ou y avoir répondu pendant au moins 5 ans :

- être ou avoir été médecin du sport,
- être ou avoir été médecin au sein d'un club affilié à la FFF, évoluant en L1, L2, N1, D1 ou D2 Féminine, et ce sous un statut de salarié ou lié au club par une convention,
- être ou avoir été élu en tant que médecin au sein du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District.

Nombre de membres du COMEX et parité

La loi du 2 mars 2022 prévoit que les représentants des familles ne doivent pas représenter plus de 25% des membres du COMEX.

La loi du 2 mars 2022 impose également que la composition du COMEX respecte la parité, celle-ci s'appliquant sur l'ensemble des membres du COMEX (membres issus de la liste élue + représentants des familles + membres de droit).

Au regard de ces deux règles, le futur COMEX sera composé des 28 membres suivants, ayant tous voix délibérative :

- 19 membres, dont le Président, issus de la liste élue,
- 7 représentants des familles : 2 sportifs de haut niveau (1 homme / 1 femme), 2 arbitres (1 homme / 1 femme), 2 entraîneurs (1 homme / 1 femme), 1 médecin,
- 2 membres de droit : le Président de la LFP et le Président de la LFA.

Par ailleurs, il est mis en place un nouveau système de déclaration de candidature de liste, qui vise à permettre d'assurer la parité. Il s'agit, au moment de la constitution de la liste, d'identifier des candidats titulaires et des candidats réservistes, de chaque sexe, étant précisé que si cette liste vient ensuite à être élue, tous les titulaires intègrent le COMEX et en fonction du sexe des membres hors liste, il faut ensuite aller chercher le nombre nécessaire d'hommes ou de femmes parmi les candidats réservistes, afin d'arriver à 28 membres (14 hommes / 14 femmes).

Autres sujets

1. Champ d'application du vote des clubs amateurs

La participation directe des clubs amateurs est mise en œuvre uniquement pour l'élection du Président de la FFF et du COMEX.

Pour toutes les autres Assemblées Fédérales, la répartition actuelle des voix est conservée.

2. Mode de scrutin

Le mode de scrutin actuel est maintenu.

3. Haute Autorité du Football

La Haute Autorité du Football est remplacée par un nouvel organe de contrôle, amené notamment à se pencher sur toute problématique relevant du domaine de l'éthique. Cet organe est composé d'un petit nombre de membres, qui ne doivent pas être en activité dans le monde du football, afin de disposer d'une certaine indépendance.

Les attributions exactes de cet organe de contrôle, ainsi que les règles relatives à sa composition et au mode de désignation de ses membres, seront définies ultérieurement.

4. Quorum

Pour l'élection du Président de la FFF et du COMEX, le quorum est fixé à un quart des membres de l'Assemblée Fédérale (contre un tiers aujourd'hui), représentant 50% des voix.

Pour la révocation du COMEX, le nouveau quorum est fixé à 50% des membres et 50% des voix (contre deux tiers de membres aujourd'hui, sans pourcentage de voix). La composition de l'Assemblée Fédérale amenée à se prononcer sur la révocation du COMEX est la même que pour son élection (elle inclut donc le vote direct des club amateurs).

5. Conditions à remplir pour être élu

Tout candidat à l'élection du COMEX doit justifier d'1 an de licence au moins à compter de sa déclaration de candidature (contre 6 mois aujourd'hui).

Les représentants des familles (sportifs de haut niveau, entraîneurs, arbitres, médecins) devront respecter les conditions générales d'éligibilité de l'article 4 des statuts de la FFF (notamment être majeur, licencié, non suspendu, non frappé d'une sanction d'inéligibilité...) étant rappelé qu'ils sont soumis à certaines conditions particulières d'éligibilité liées à leur qualité, évoquées ci-avant.

Pour ce qui est de la condition consistant à ne pas se trouver en état de suspension au jour de la déclaration de candidature, le quantum à partir duquel appliquer cette condition est le suivant : toute suspension ferme d'une durée supérieure à 5 matchs ou à 1 mois.

6. Conditions à remplir pour voter

Un Président de club amateur ne peut pas donner pouvoir à un autre Président de club amateur en vue de voter à sa place. Il pourra en revanche, en cas d'indisponibilité le jour de l'élection, mandater un licencié de son club.

Le Président de club amateur (ou le membre de son club qu'il mandate) devra remplir les conditions suivantes pour voter lors de l'élection du Président de la FFF et du COMEX : être majeur, licencié et ne pas se trouver en état de suspension (peu importe le quantum). Il en est de même pour les personnes appelées à élire les représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs.

7. Parrainages

Chaque liste candidate à l'élection du COMEX doit fournir 20 parrainages :

- 10 parrainages délivrés par un Président de Ligue, un Président de District ou un Président de club professionnel (comme aujourd'hui),
- 10 parrainages délivrés par un Président de club amateur.

Pour les 10 premiers parrainages susvisés, au maximum 2 proviennent de la même Ligue régionale (contre 3 aujourd'hui).

Pour les 10 derniers parrainages susvisés, chacun d'entre eux doit provenir d'une Ligue régionale différente.

Un même club amateur ne peut parrainer qu'une seule liste.

En cas de validation de ces différents principes lors de l'Assemblée Fédérale du 10 juin 2023, il sera proposé une modification des Statuts de la FFF tenant compte desdits principes, modification qui sera soumise au vote lors de l'Assemblée Fédérale du 16 décembre 2023.